

**DECISION N°05/ 900B11/ 2022**  
**relative aux droits à acquitter par les familles**

**La Directrice Générale de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger,**

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L.452-2, D.452-8 et D.452-11 ;

Vu la délibération n° 33/2013 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 29 novembre 2013 ;

Vu la décision N°03/ 900B11/ 2022 relative aux droits à acquitter par les familles du 11 FEVRIER 2023

Vu les conclusions de la Commission de Pilotage des ressources du mois de mai 2021

Vu les rencontres en amont du Conseil d'Etablissement avec les fédérations de parents d'élèves et les organisations syndicales

Vu le conseil d'établissement N°1 du 27 novembre 2023 → présentation Budget initial 2024

Vu les données de l'Institut National Tunisien (INS) relatives à l'inflation durant l'année 2023

**Décide :**

**Article 1 : Tarifs en dinars tunisiens applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024**

**Droits annuels de scolarité**

Une augmentation moyenne pondérée en fonction des effectifs de 8% est appliquée à la rentrée scolaire 2024 sur les Frais de Scolarité.

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée
<b>Français</b>	10 380 TND	10 380 TND	11 328 TND	11 328 TND
<b>Nationaux</b>	12 129 TND	12 129 TND	13 086 TND	13 086 TND
<b>Tiers</b>	20 238 TND	20 238 TND	22 086 TND	22 086 TND

**Droits de première inscription (DPI)**

Pas d'augmentation sur les DPI pour la rentrée 2024

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée
<b>Français</b>	5 000 TND			
<b>Nationaux</b>				
<b>Tiers</b>				

**Droits d'examens (DE)**

Augmentation moyenne de 10% sur les DE pour la rentrée 2024

	DNB	Epreuves anticipées	Baccalauréat	Autres : Tests et concours
Elèves inscrits dans l'établissement	230 TND	280 TND	380 TND	120 TND
Elèves inscrits dans les autres établissements homologués				
Candidats libres	360 TND	470 TND	620 TND	120 TND

**Droits forfait demi-pension (DP)**

Augmentation de 5 % sur tous les tarifs de la DP pour la rentrée 2024

	Droits annuels demi-pension
Maternelle Elémentaire	2 224 TND
1 <sup>er</sup> cycle secondaire	TR1 → 865 TND TR2 → 741 TND
2 <sup>nd</sup> cycle secondaire	TR3 → 618 TND

## Article 2 : Abattements et exonérations

- Les fonctionnaires détachés sur contrat auprès de l'AEFE bénéficiant de la prise en charge des droits annuels de scolarité et/ou des droits de première inscription (majoration familiale ou avantage familial) ne peuvent prétendre à un quelconque abattement ou exonération des droits concernés, sauf cas particulier des personnels résidents relevant de la décision AEFE n°2016-2459 du 15 décembre 2016.

Quelle que soit leur nationalité, les autres familles bénéficient d'un abattement de 25% sur les droits annuels de scolarité à partir du 3<sup>ème</sup> enfant sous réserve que les frères ou sœurs soient également scolarisés dans l'un des deux Etablissements en Gestion Directe (ERT et ERLM) de l'AEFE en Tunisie.

- Exonérations (mesures particulières)

Les personnels en contrat local (CDI ou CDD d'une année) d'une quotité supérieure ou égale à 50% avec l'Etablissement Régional de La Marsa (ERLM) ou l'Etablissement Régional de Tunis (ERT) bénéficient, pour chaque enfant scolarisé dans un des établissements composant l'ERLM ou l'ERT, d'une exonération de 100% applicable sur les droits de première inscription et de 80% sur les droits de scolarité. Les exonérations s'appliquent aux personnels en situation administrative « Congés sans Solde » lorsque le congé a été octroyé dans le cadre d'une formation professionnelle qualifiante de l'Education Nationale (Capes, agrégation, concours administratifs ...).

L'exonération ainsi accordée n'est pas cumulable avec l'abattement individuel relatif au 3<sup>ème</sup> enfant et plus.

Ce dispositif ne pourra pas être appliqué si l'employé ou son conjoint bénéficie :

- D'une prise en charge partielle ou totale des droits annuels de scolarité et des droits de première inscription.
- D'un avantage familial ou d'une majoration familiale pour les fonctionnaires détachés sur contrat auprès de l'AEFE.

Toute autre exonération ou abattement à caractère individuel et exceptionnel doit faire l'objet d'une décision séparée du Directeur de l'Agence.

## Article 3 : Conditions de paiement

Les conditions de paiement et de remise d'ordre sont fixées par le règlement financier de l'ERT approuvé par les parents au moment de l'inscription.

## Article 4 : Recours

La juridiction administrative française peut être saisie par la voie d'un recours en excès de pouvoir dans les délais prévus dès la publication de l'acte.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,  
Ordonnateur secondaire  
Patrice BOUSQUET

Décision affichée :

13/02/2024

- dans l'établissement le :

- sur le site Internet de l'établissement le :

14/02/2024

A Paris, le 13 Février 2024

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AEFE

Claudia SCHERER-EFFOSSE